



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

32-2023-06-08-00010

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N° 82-2023-03-30-00004



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL portant

- déclaration d'intérêt général, prescriptions spécifiques à déclaration au titre du Code de l'environnement
- autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural dans le cadre du Programme Pluriannuel 2022-2026 de Gestion des zones humides du Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (SYGRAL)

Communes :

Angeville, Asques, Bardigues, Beaumont de Lomagne, Castelmayran, Castera-Bouzet, Coutures, Garganvillar, Gensac, Gimat, Puygaillard de Lomagne, Saint-Arroumex, Sérignac dans le Tarn-et-Garonne
et Escorneboeuf, Lartigue, Touget dans le Gers

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36, L.151-37 et L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération, dans le département du Gers ;

Vu la demande déposée le 2 juin 2022, enregistrée sous le numéro 82-2022-00184;

Vu l'avis de la DDT du Gers en date du 24 février 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral en date du 06 mars 2023 ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général de préserver et restaurer les zones humides ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration portés dans le cadre du présent programme pluriannuel de gestion des zones humides contribuent à préserver la diversité de la faune et de la flore, à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention ;

Considérant que le pétitionnaire dispose de la compétence « protection restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides » et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière n'est demandée.

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Gers et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les actions relevant du Programme Pluriannuel de Gestion des zones humides (PPG ZH) porté par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (ci-après dénommé "le permissionnaire") sont déclarées d'intérêt général, car elles permettent de concourir à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Le périmètre du PPG ZH concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) interceptant le territoire du permissionnaire :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau
GIMONE	FRFR211
ARRATS	FRFR213A
MARCAOUE	FRFR614
AYROUX	FRFRR300C_2
SERE	FRFR640
CEZONE	FRFRR640_1
GAT	FRFRR640_1
TISTETS	FRFRR640_1

Article 2 : Caractéristiques du programme de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG ZH prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce programme de gestion sur les 21 sites listés à l'article 6 et en annexe 1 du présent arrêté.

LE PPG ZH s'articule autour de 5 types d'actions :

- **Fiche action 1 : Restauration de la végétation**
 - Implantation de ripisylve par plantation et/ou bouturage ;
 - Implantation de haie tampon ;
 - Gestion de la végétation.
- **Fiche action 2 : Renforcement de l'inondabilité et de l'humidité des sols**
 - Obturation de fossé drainant ;
 - Création de zone tampon humide artificielle ;
 - Creusement de mare habitats.
- **Fiche action 3 : Restauration des services de régulation hydrologique**
 - Succession de rampes en pieux jointifs ;
 - Pose de piézomètre ;
 - Seuil de fond.
- **Fiche action 4 : Restauration de cours d'eau :**
 - Reméandrage ;
 - Recharge sédimentaire.
- **Fiche action 5 : Valorisation – communication :**
 - Pose de panneaux pédagogiques ;
 - Implantation de plateforme grand public.

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG ZH et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Article 3 : Adaptation du programme de gestion

Les travaux du présent programme de gestion zone humide peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (avis propriétaires...). Ces adaptations sont présentées dans le bilan annuel et par la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernée.

Si un propriétaire se rétracte en cours de projet, le SYGRAL abandonne l'opération et oriente des actions similaires de restauration vers un nouveau lieu, issu de la liste des sites présélectionnés.

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.
- En cas d'impossibilité de respect strict de la réglementation liée à la PAC pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.
- Les dates d'intervention sur la végétation seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ou de l'avifaune protégée
- Pour les travaux éventuels dans le lit du cours d'eau (restauration, aménagement), les interventions sont réalisées préférentiellement en période d'étiage, c'est-à-dire d'août à octobre, au regard des périodes sensibles pour les espèces piscicoles ou aquatiques et semi-aquatiques présentes sur le bassin versant.
- Pour la restauration des milieux humides : la période la plus adaptée s'étend de septembre à fin février, resserrée d'octobre à fin février pour le traitement de la ripisylve. Cette période est affinée site par site en fonction de l'état des lieux qui doit être réalisé dans chaque note technique préalable visée à l'article 10.
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...);
- Le service en charge de la police de l'eau de la DDT, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain est stocké hors zone inondable mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt est consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement.

Au vu du programme présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

Article 5-1 - Bilan annuel

Un bilan annuel est fourni avant le 31 mars de l'année n+1, il contient

- les actions réellement exécutées et leurs données de suivi ,
- les actions abandonnées (et les raisons de leur abandon) ;
- les actions reportées (et les raisons de leur report) ;
- une mise à jour des prévisions pour l'année à venir établie par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre.

Ce bilan est transmis aux services de la police de l'eau des DDT 32 et 82.

Article 5-2 - Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis aux directions départementales des territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne

Article 5-3 - Suivi des travaux et évaluation du gain écologique

Un dispositif de suivi et d'évaluation est proposé et mis en œuvre par le SYGRAL. Il est adapté en fonction des caractéristiques du site et justifié dans le cadre du dossier technique complémentaire déposé auprès du bureau / service de la police de l'eau de la DDT concernée.

L'ensemble des sites fait l'objet d'un suivi. 2 types de protocoles sont envisagés en fonction des sites :

- Les protocoles standardisés (Mého) :

Le projet Mhéo, coordonné par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, porte sur le **partage et l'harmonisation des suivis et de l'évaluation des fonctions des milieux humides**. Il propose un ensemble d'outils pour le suivi des milieux humides. Ils permettent de connaître l'évolution de l'état des milieux humides ou les effets des actions écologiques réalisées (restauration ; réhabilitation ; réaffectation, et/ou entretien du site).

Le suivi peut concerner plus spécifiquement :

- les amphibiens ;
la flore ;
- les odonates ;
la pédologie ;
- la piézométrie.
- Les protocoles non standardisés :
suivi de la végétation par relevés floristiques ;
suivi de la fréquentation des sites par les odonates en période de reproduction ;
suivi de la fréquentation et des passages des amphibiens en période de reproduction ;

Article 5-4: Entretien des sites de restauration

Le retour d'entretien éventuel sur les travaux (notamment la prise des plantations) et le suivi de la pérennité des travaux dans le temps est réalisé par le SYGRAL, sur la durée du PPG.

TITRE II : OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 6 : Occupation temporaire et servitudes d'accès

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, l'occupation temporaire des terrains listés ci – dessous est autorisé.

Zone humide à restaurer	Réf inventaire départemental (82)	Commune	Code Insee	Réf parcelle	Propriétaire
Cuvette formée par un ancien méandre du Camaron	0825ATESE1614	Sardigues	820010	C 72	M ROCHES CLAUDE
				A 418	M NDGUES ERIC M NDGUES JEAN MME NDGUES COLETTE
Prairie de Vignères	0825ATESE1628	Puygallard de Lomagne	820146	A 419 A 425 A 576 A 577	M LAPORTE MARC MME LAPORTE NATHALIE
				A 575 A 579	M DIRAT ARNEL M DIRAT DAMEN MME DIRAT ELIANE
Prairie de Puzelle	0825ATESE1607	Castérat Bouzet	820034	AE 66	MME COLONNA NICOLE
				AE 43	M COCHET JEAN
Bois de Maugrande	0825ATESE1604	Castérat Bouzet	820034	AE 55 AE 65	MME COCHET JOSIANE MME COLONNA NICOLE
Prairie de Brons	SATES. 1609	Castérat Bouzet	820034	AH 33	M DUPUY CHRISTIAN M DUPUY DENIS
				AH 209	M BARTHE ANDRE
Prairie de Nixoun	0825ATESE1606	Castérat Bouzet	820034	AH 210 AH 211	MME LA FONTAINE JULIETTE
Bois de Fignan	0825ATESE1608	Castérat Bouzet	820034	AH 176	M DABASSE REGIS MME DABASSE MARIA
Mégaphorbière de Petit Joli	0825ATESE1037	Basumont de Lomagne	820013	A0677	M TAUPAC MAURICE
		Sérignac	820180	WR0033	
Prairie de Larrende	082ADASEA0027	Gensac	820067	A 48	M FROMENT LUCAS
Prairie de Magnas	0825ATESE0921	Sérignac	820180	WB 20 WB 38	M COUREAU FREDERIC MME LABESQUE MARIE
				ZY 15	M TORA MATHIEU MME TORA AURELIE
Sauzie aval digue du lac de Thibault	082ADASEA0036	Garganvillar	820063	ZX 25	M VONIN ARLETTE M TONIN CHRISTOPHE M TONIN PHILIPPE
Prairie de Saint-Aroumex	0825ATESE0934	Saint-Aroumex	820136	WB 193	M BERNARDO DAVID MME BERNARDO MYRIAM
Prairie de Lizole	082ADASEA0052	Angeville	820009	A 314 A 315 A 697	M ALIBERT MAURICE MME ALIBERT JOSETTE
Prairie de Teulès	082ADASEA0048	Garganvillar Castelmeyran	820063 820031	ZC 35 D 496 D 630 D 631	M VIGNAUX CHRISTIAN M MAGRO FRANCIS
				D 629 D 886 D 878 D 879	M AVARELLO PAUL MME AVARELLO GEORGETTE
Prairies de Geysou	0825ATESE0045	Castelmeyran	820031		
Prairie du Grava	0825ATESE2314	Côtures Gensac	820046 820067	W00008 A0047	MME THAU AIMEE MORTENSE
				AN 99	MIGNACE BENOIT MIGNACE LAURENT MIGNACE PATRICE
		Asques	820004	AN 84 AN 85 AN 82 AN 81	MIGNACE BENOIT
Sauzie de Lamat	0825ATESE0221	Saint-Aroumex	820136	WE 80 WE 50 WE 49 WE 75 WE 76	M CAUBEI FRANCIS MME MIGNACE SOLANGE M PONTI RENE M HOZIAN JEROME
Prairie du Cantou			820058	ZM 24 F 159	M GRABIAS ANDRE M SINTES SERGE
Mégaphorbière du ruisseau de Mazères		Lartigue	821191	F 162 F 161	M MOURAS PATRICE
Magno-carrière de saint-Jean		Escornebauuf	32123	A 413 A 414	M DOUTRE JEAN-CLAUDE
Roselière du moulin		Touzet	32448	C 249 C 250 C 251	M DENIS VINCENT M DENIS CHARLES

Les travaux sont décrits dans le dossier et repris par type à l'article 2.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Les périodes d'intervention sont précisées à l'article 4 et seront indiquées dans la convention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé à l'arrêté. Les terrains sont entourés d'un trait de couleur verte.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE III : DECLARATION LOI SUR L'EAU

Article 9 : Objet de la déclaration

Les travaux prévus par le SYGRAL dans le cadre du PPG rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Ces travaux sont réalisés sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté et font l'objet d'un dossier technique complémentaire spécifique à chaque opération.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ce PPG sont les suivantes :

- 3.3.5.0** Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, Déclaration
y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif :
- 1- Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur,
 - 2- Désendiguement,
 - 3- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou son rétablissement dans son lit d'origine,
 - 4- Restauration et préservation des zones humides,
 - 5- Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants,
 - 6- Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges,
 - 7- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique,
 - 8- Recharge sédimentaire du lit mineur,
 - 9- Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts,
 - 10 - Restauration de zones naturelles d'expansion des crues

Article 10 : Prescriptions spécifiques

Article 10 - 1 : Notes techniques préalables

Pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau, **des notes techniques** sont envoyées à la DDT concernée **au moins deux mois avant leur commencement.**

Ces dossiers précisent notamment :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés...);
- la liste, le détail des travaux et les dates d'intervention ;
- un rappel de l'état initial fourni dans le dossier de dépôt ;
- la convention de réalisation de travaux signée par le/les propriétaire(s) ;
- le relevé bibliographique faune flore ;
- les modalités de mise en œuvre des travaux ;
- les impacts potentiels des travaux et les mesures prises pour les limiter ;
- les mesures de protection prévues des milieux ;
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos...),
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...).

Dans tous les cas, les travaux ne peuvent :

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier technique peut fixer le cas échéant des prescriptions complémentaires applicables à ces travaux.**
- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

Article 10-2 - Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau suite au dépôt d'une note technique préalable conformément à l'article 10-1).
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Article 10-3 - Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en défens pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Dans le département du Gers, les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies susvisées sont respectées.

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Article 10-4 - Plantations

La reconstitution des ripisylves et des plantations de haies est réalisée avec des plants d'origine locale.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

Article 10-5 - Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

Article 10-6 - Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les alimentations en eaux des zones humides lors des interventions doivent obligatoirement être maintenues et préservées, voire améliorées.

Article 10-7 - Débroussaillage et bûcheronnage

Les arbres morts non dangereux doivent être préservés car peuvent constituer des habitats, notamment pour les chiroptères.

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 10-8 - Remise en état des parcelles

La réparation de dommages éventuels qui résulteraient de la réalisation des travaux du PPG sont à la charge du SYGRAL.

Une fois les travaux achevés, la remise en état des parcelles et voies d'accès éventuelles est prévue dans le cadre de la convention de travaux signée avec chaque propriétaire concerné par les opérations.

Article 10-9 – Prescriptions particulières pour les sites situés dans le Gers

Les mesures d'évitement sont privilégiées.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 12 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 13 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général associée à l'autorisation de travaux est accordée pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État du Gers et du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de six mois.

Le dossier et le présent arrêté sont communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vallée de la Garonne ».

Article 17 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 18 : Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 21 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les maires des communes de Angeville, Asques, Bardigues, Beaumont de Lomagne, Castelmayran, Castera-Bouzet, Coutures, Garganvillar, Gensac, Gimat, Puygaillard de Lomagne, Saint-Arroumex, Sérignac dans le Tarn-et-Garonne et Escorneboeuf, Lartigue, Touget dans le Gers ;

Les directeurs départementaux des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Auch,

08 JUIN 2023

Fait à Montauban, le

30 MARS 2023

Le préfet du Gers



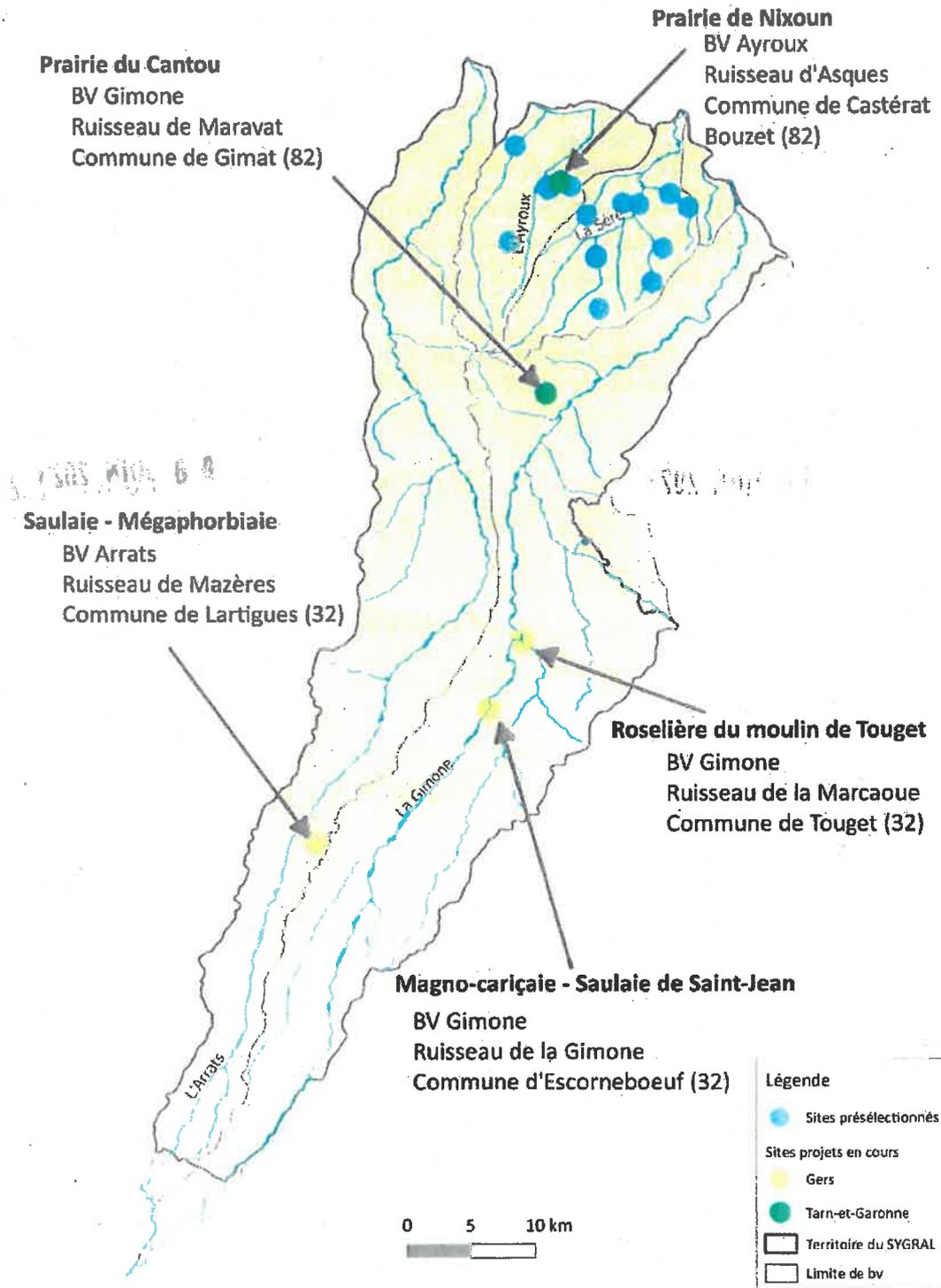
La préfète de Tarn-et-Garonne



Cécile MAUCHET

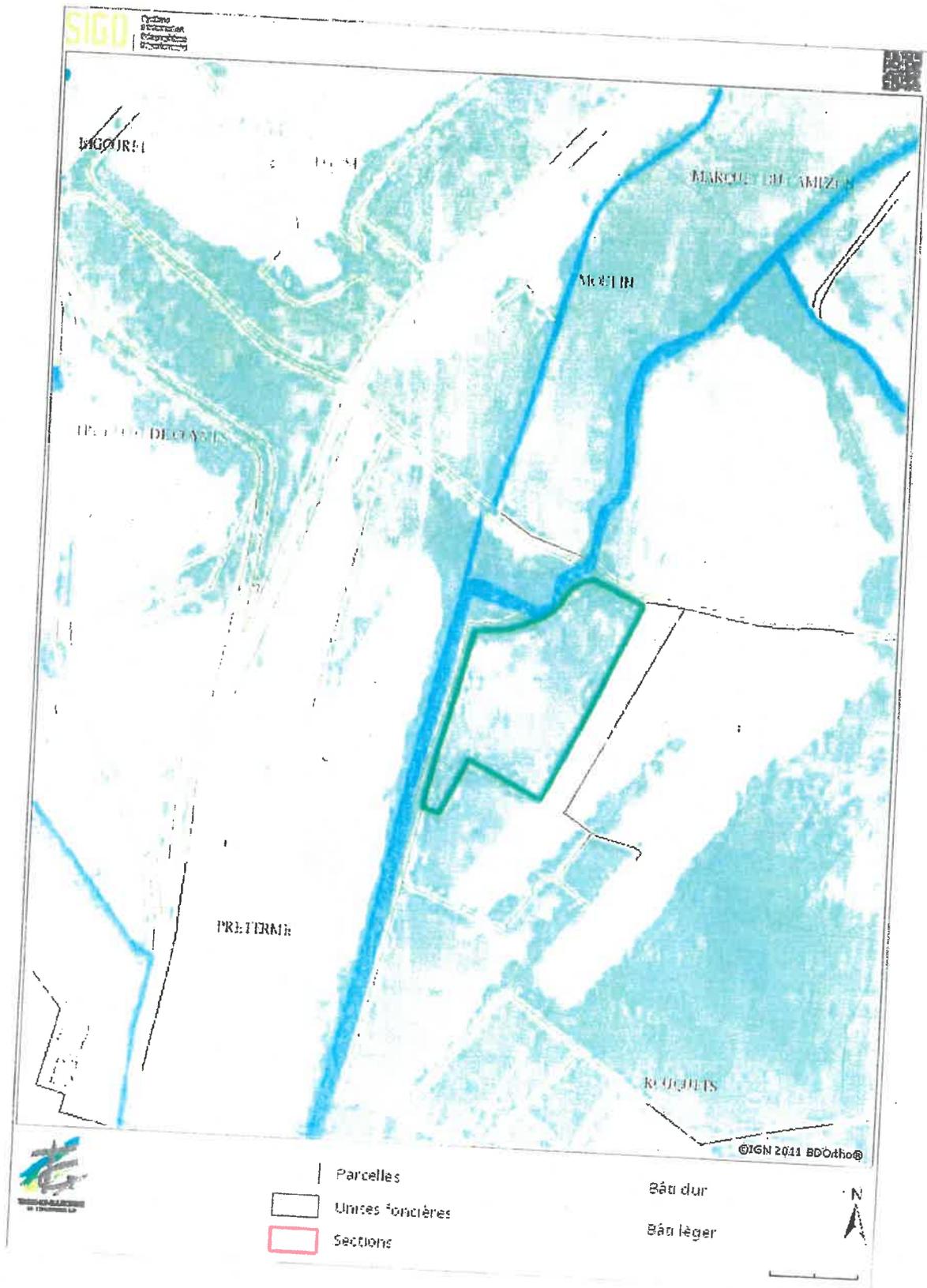
ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE DES TERRAINS OCCUPES LOCALISATION DES SITES

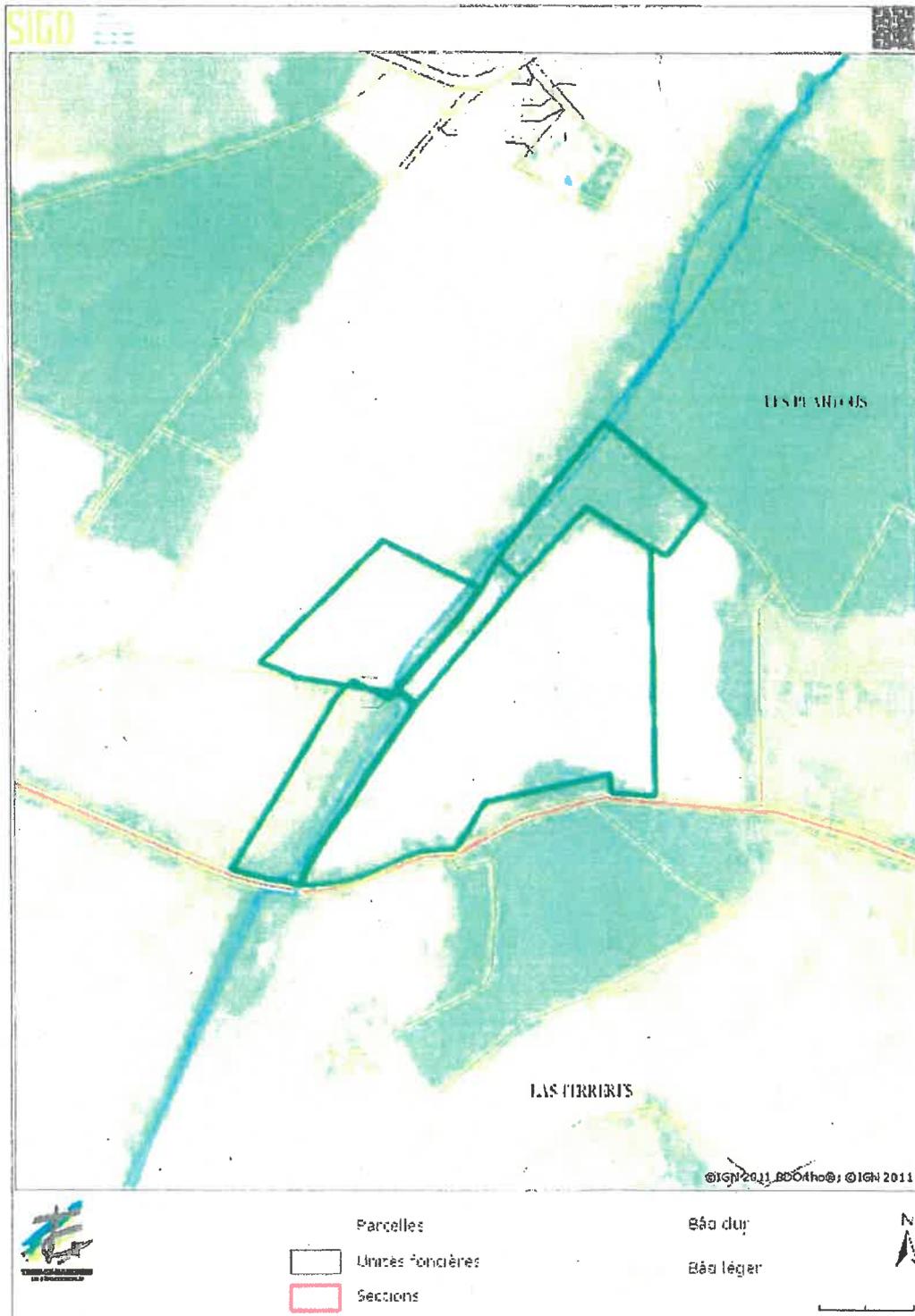


Commune de Bardigues- Parcelle C 72

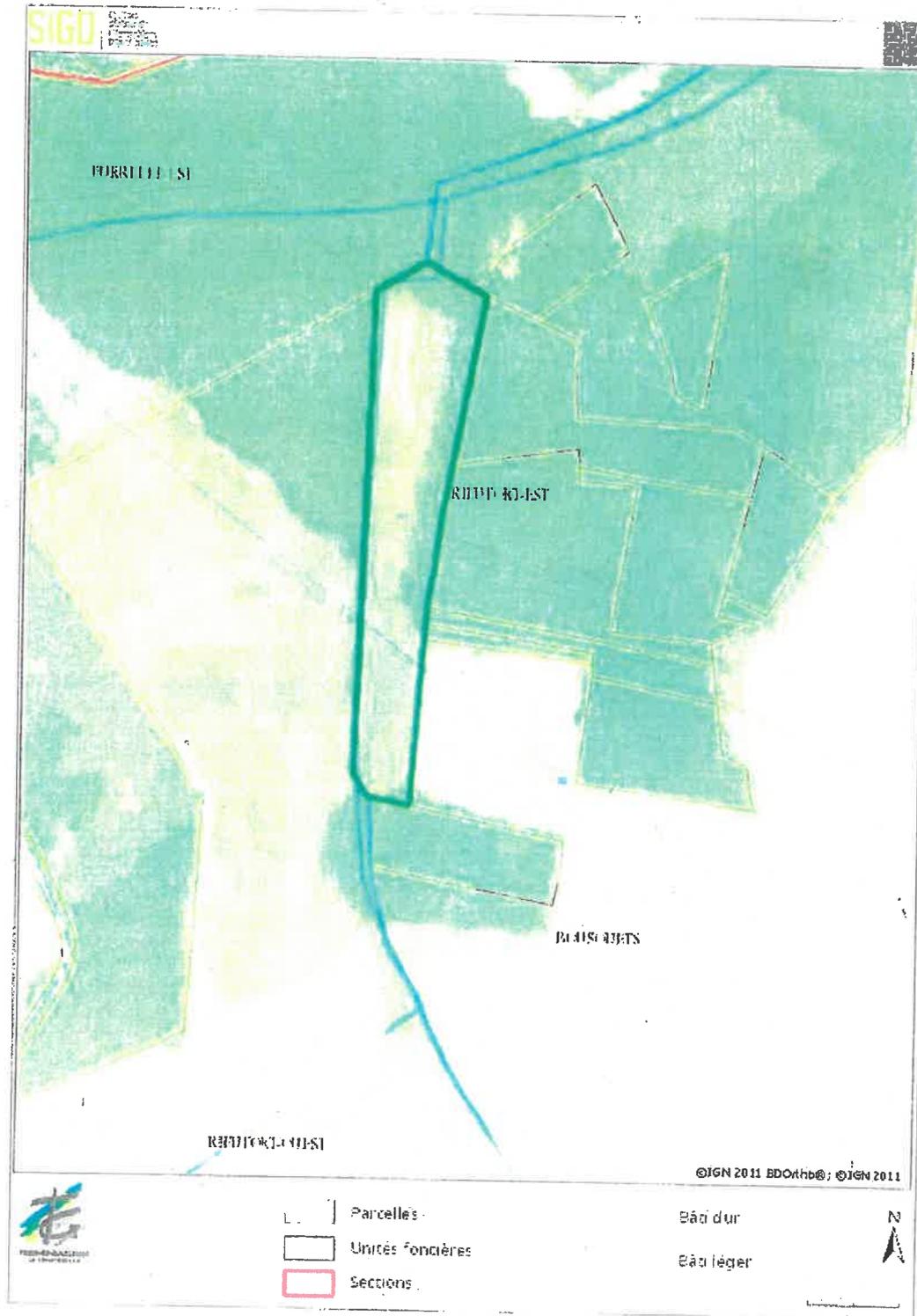
CUVETTE FORMÉE PAR UN ANCIEN MEANDRE DU CAMESON



Commune de Puygailard de Lomagne-Parcelles A 418 ; A 419 ; A 426 ; A 575 ; A 579 ; A 577
PRAIRIE DE VIGNERES



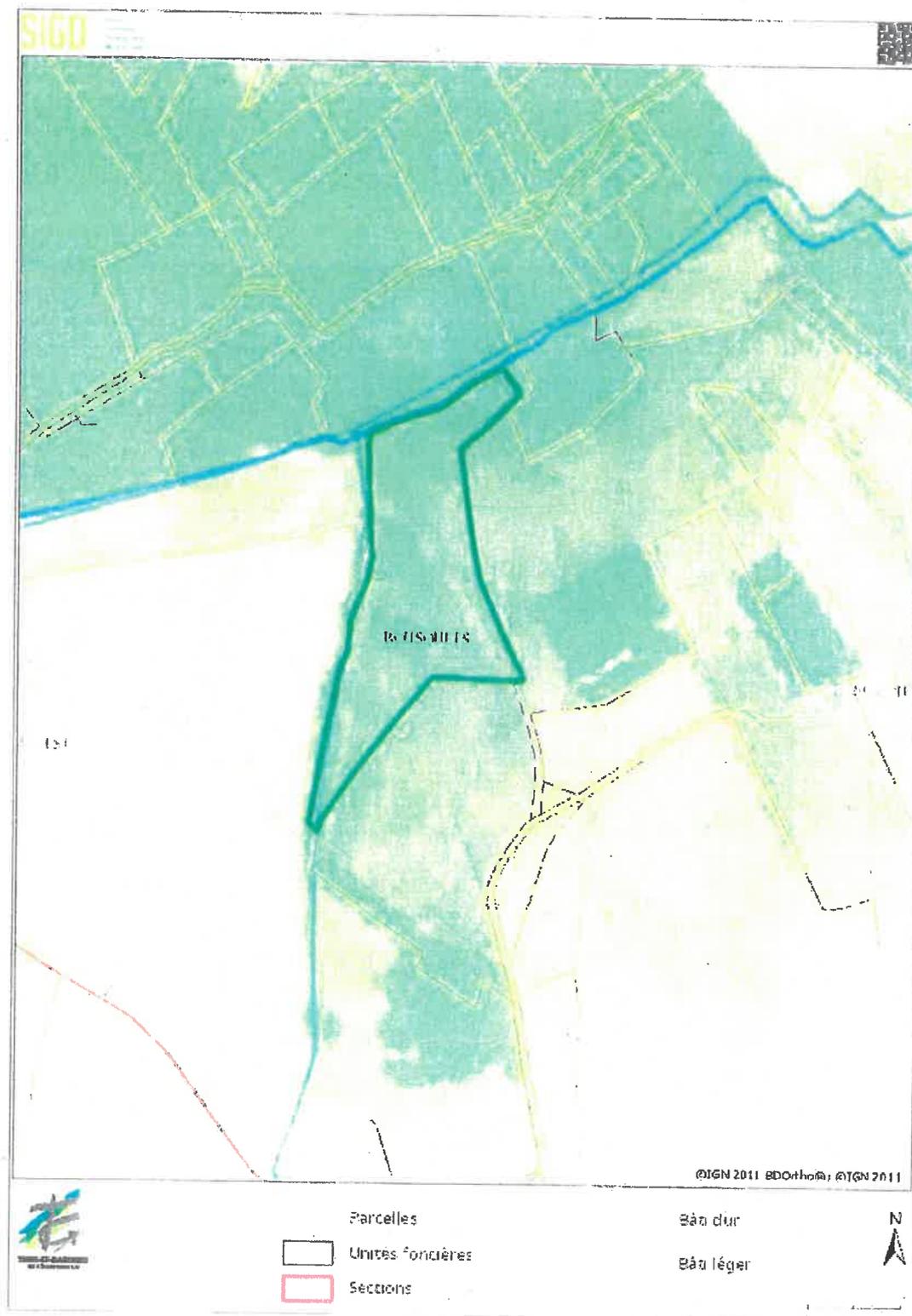
**Commune de Castera Bouzet-Parcelle AE 66
PRAIRIE DE PURELLE**



**Commune de Castera Bouzét- Parcelles AE 43 ; AE 59 ; AE 65
BOIS DE MAUGRANDE**



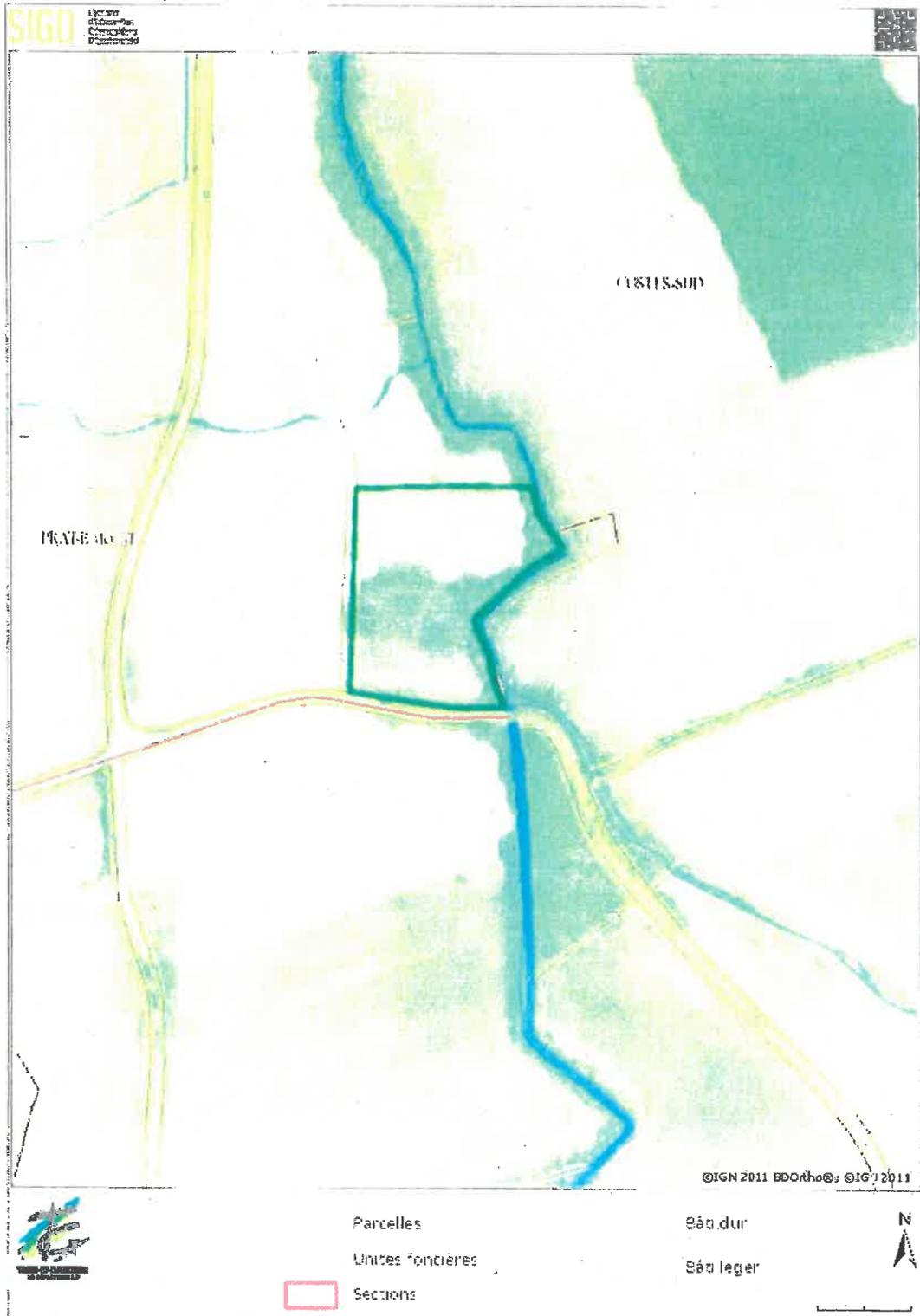
Communes de Castera Bouzet-Parcelle AH 33 PRAIRIE DE BRONS



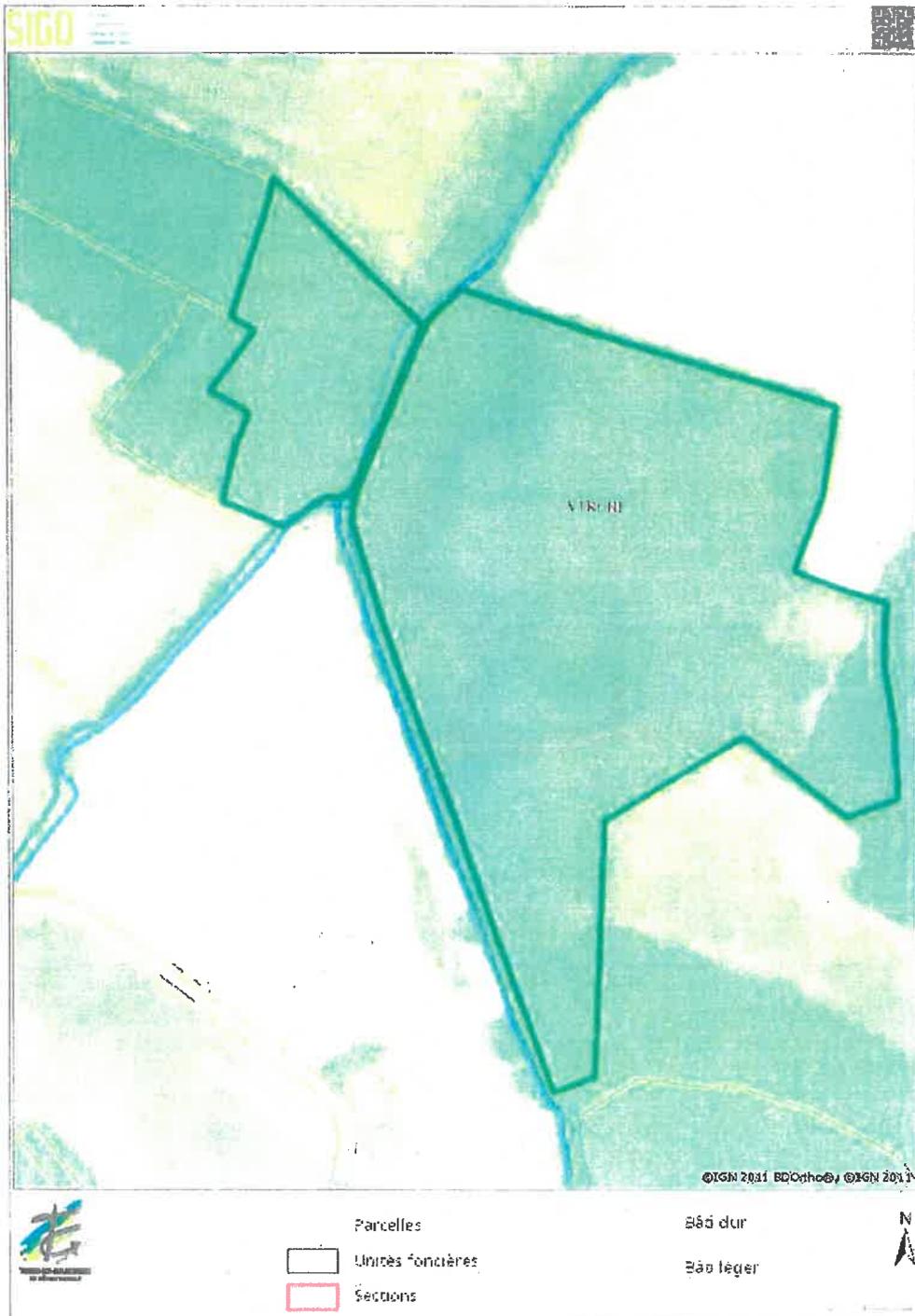
**Commune de Castera Bouzet- Parcelle AH 209 ; AH 210 ; AH 211
PRAIRIE DE NIXOUN**



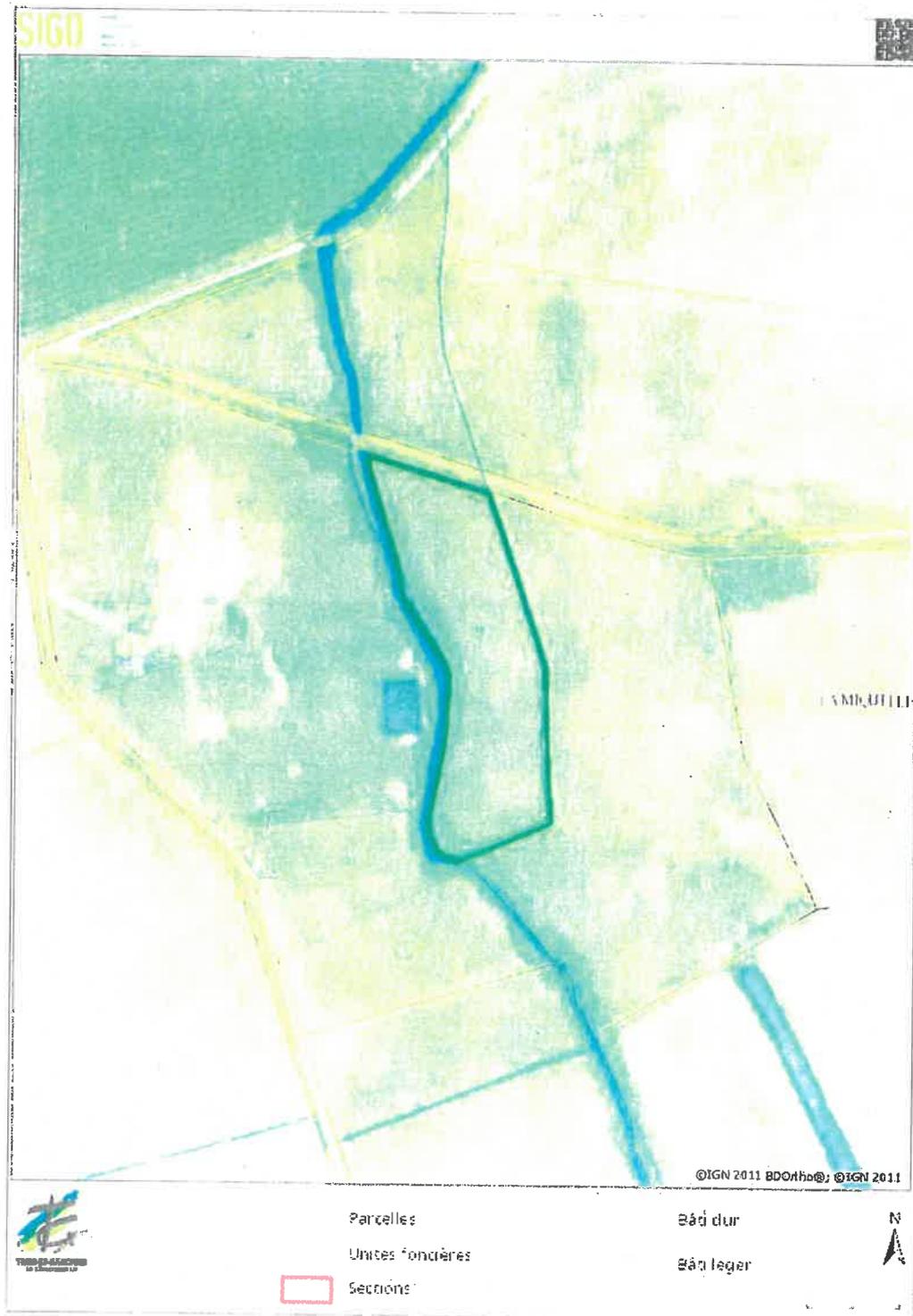
**Commune de Castera Bouzet- Parcelle AH 176
BOIS DE FIGNAN**



Commune de Beaumont de Lomagne- Parcelle AO 677
Commune de Sérignac- Parcelle WR0013
MEGAPHORBIAIE DE PETIT JOLIS



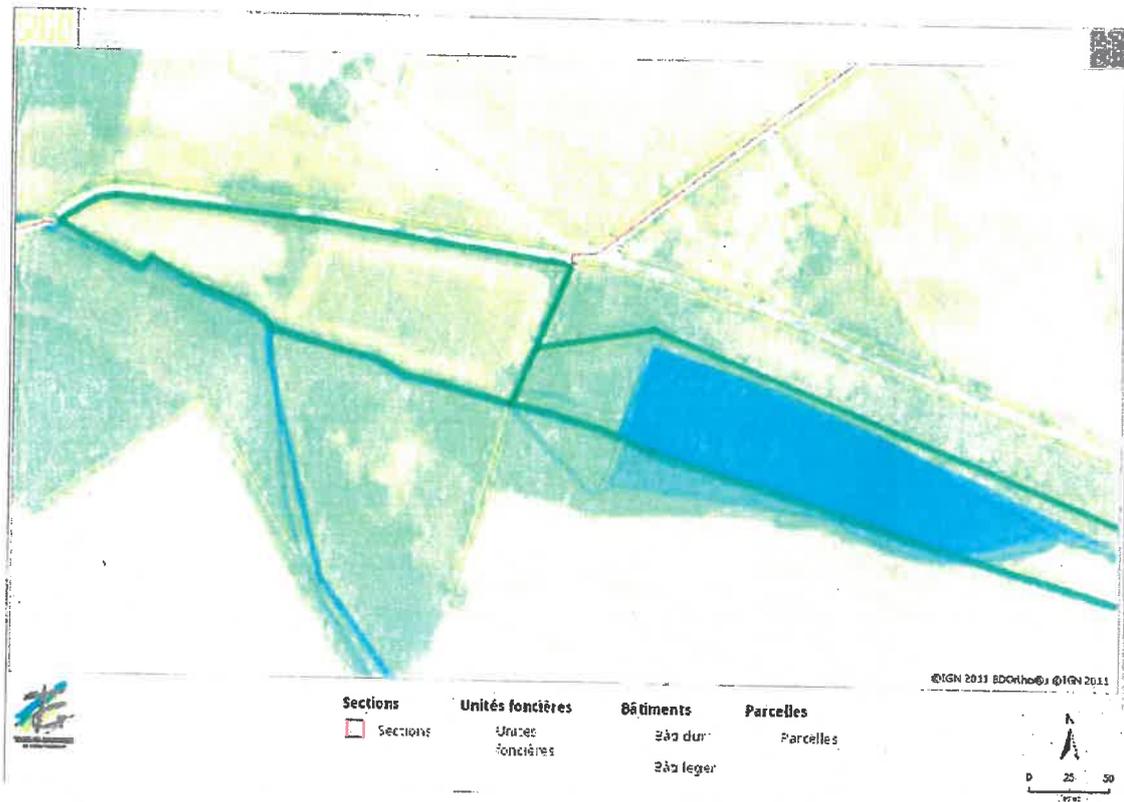
**Commune de Gensac- Parcelle A 48
PRAIRIE DE LARRANDE**



**Commune de Sérignac- Parcelles WB 20 ; WB 38
PRAIRIE DE MAGNAS**



**Commune de Garganvillar- Parcelle ZY 15 ; ZX 25
SAULAIE AVAL DIGUE DU LAC DE THIBAUT**

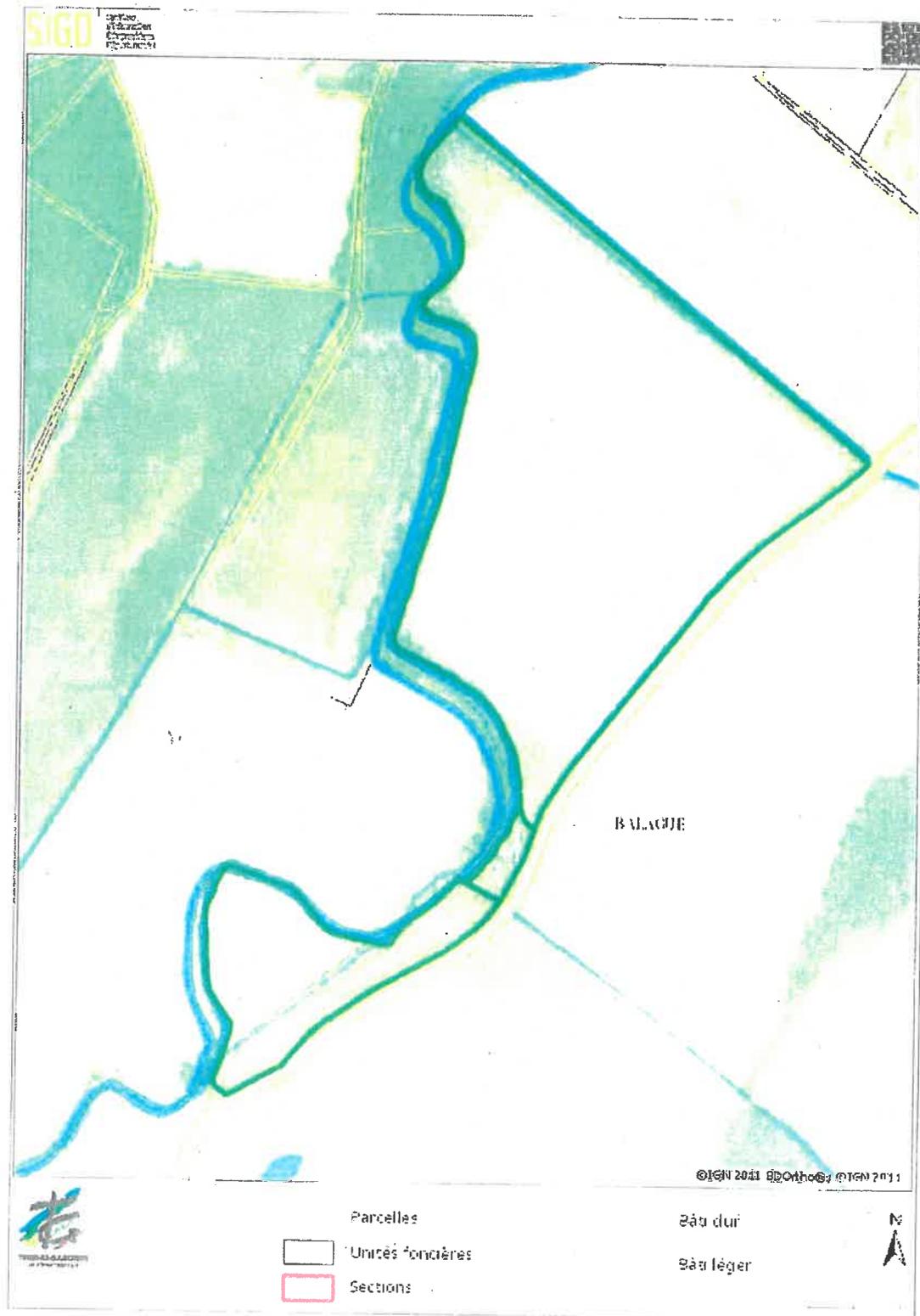


PRAIRIE DE SAINT ARROUMEX
Commune de Saint Arroumex- Parcelle WB 195

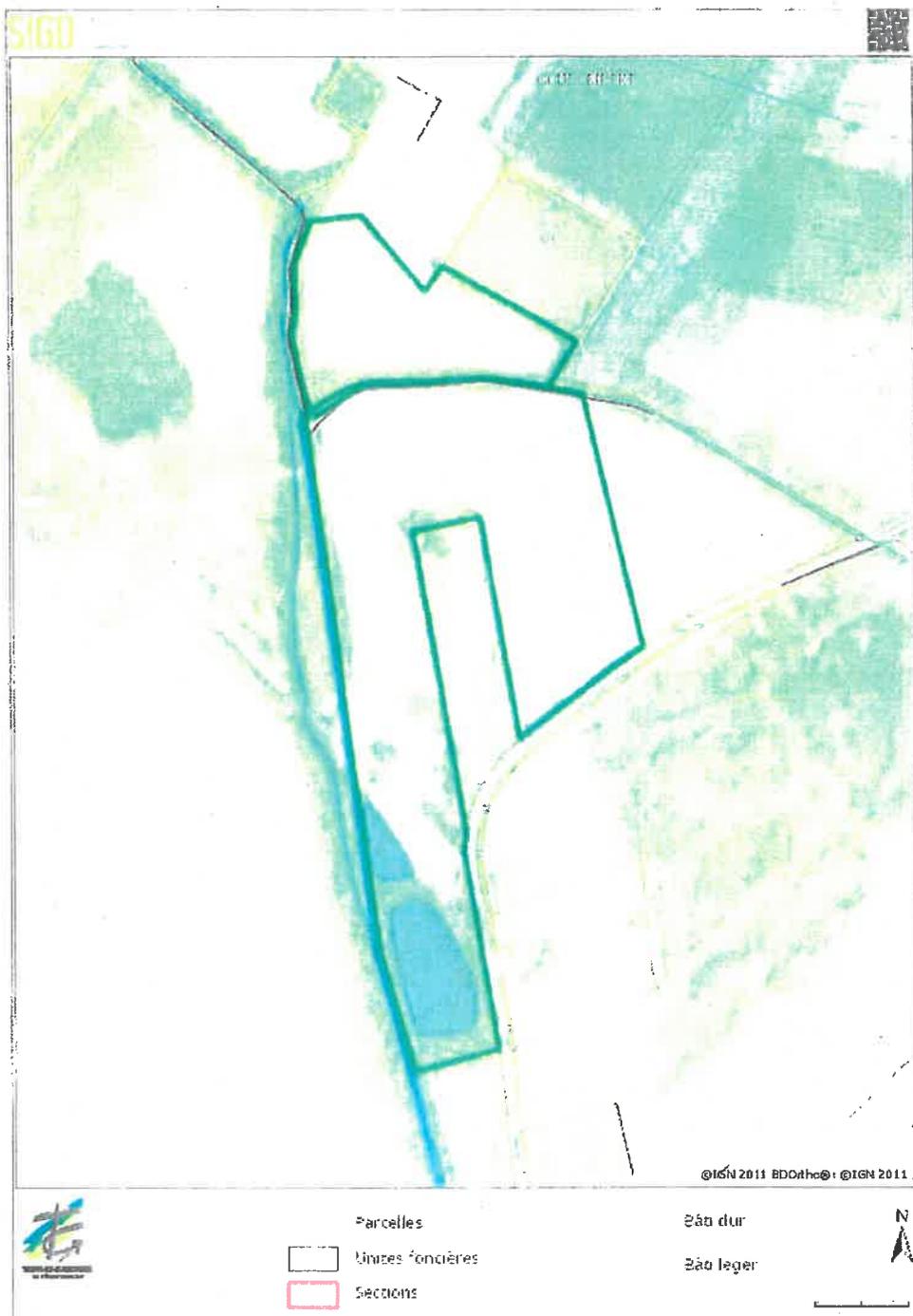


PRAIRIE DE LIZOLE

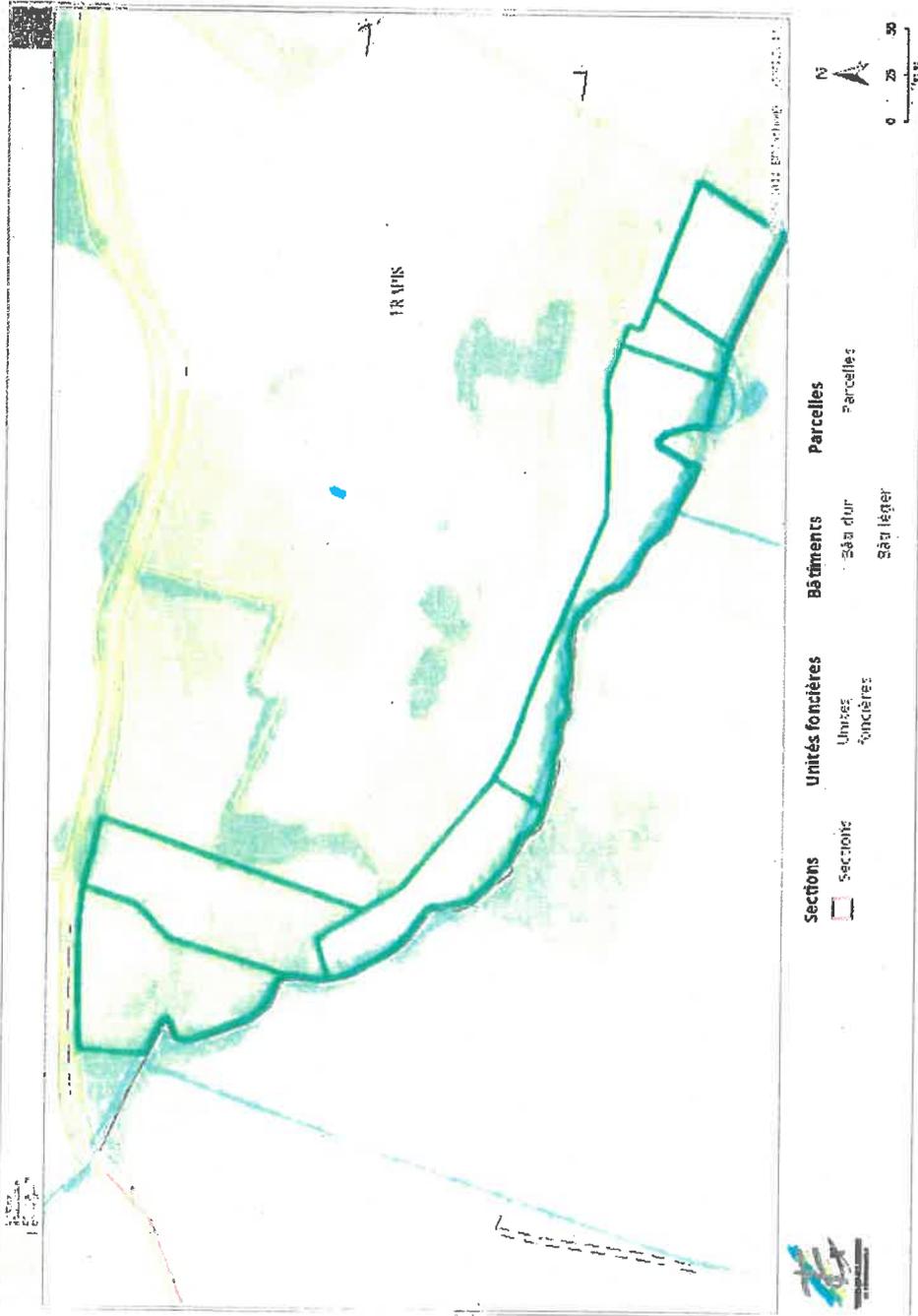
Commune d'Angeville- Parcelle A 314 ; A 315 ; A 697



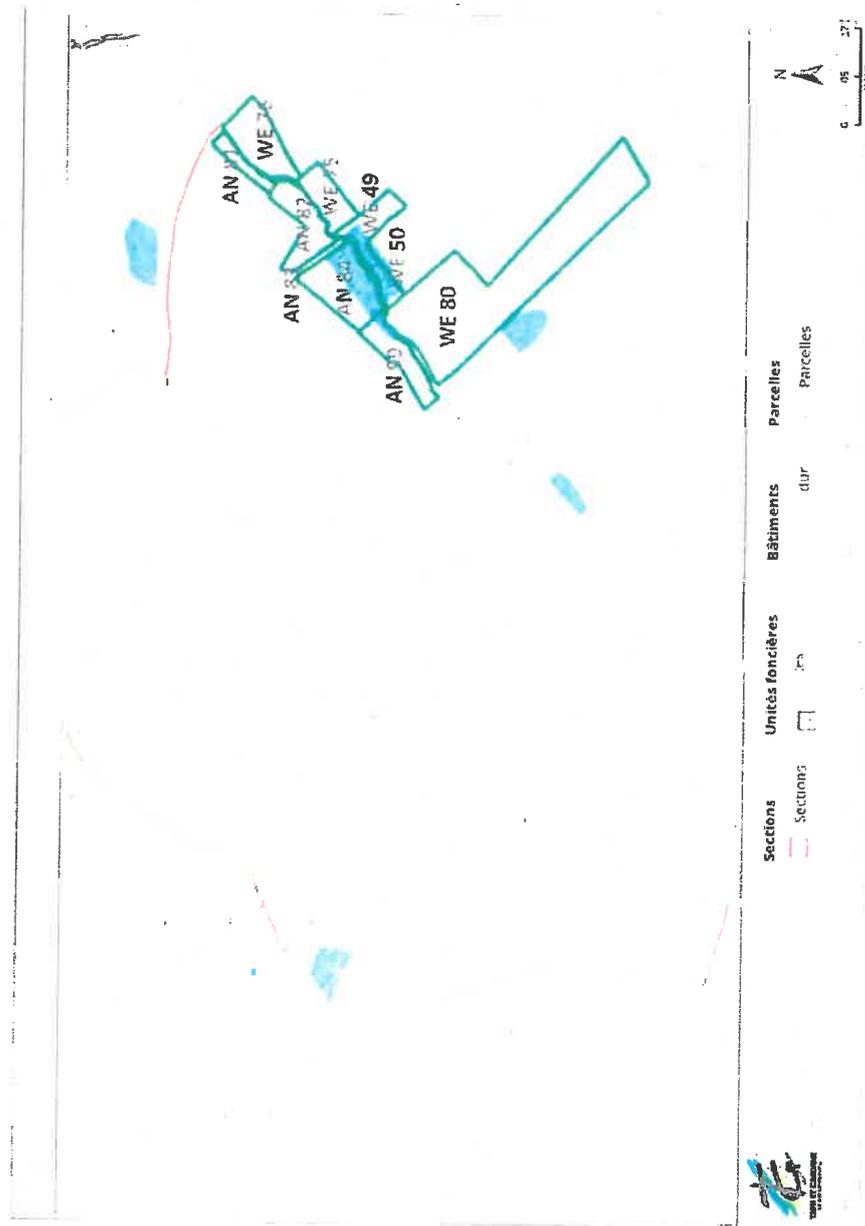
Commune de Garganvillar- Parcelle ZC 35
Commune de Castelmayran- Parcelle D 496
PRAIRIE DE TEULES



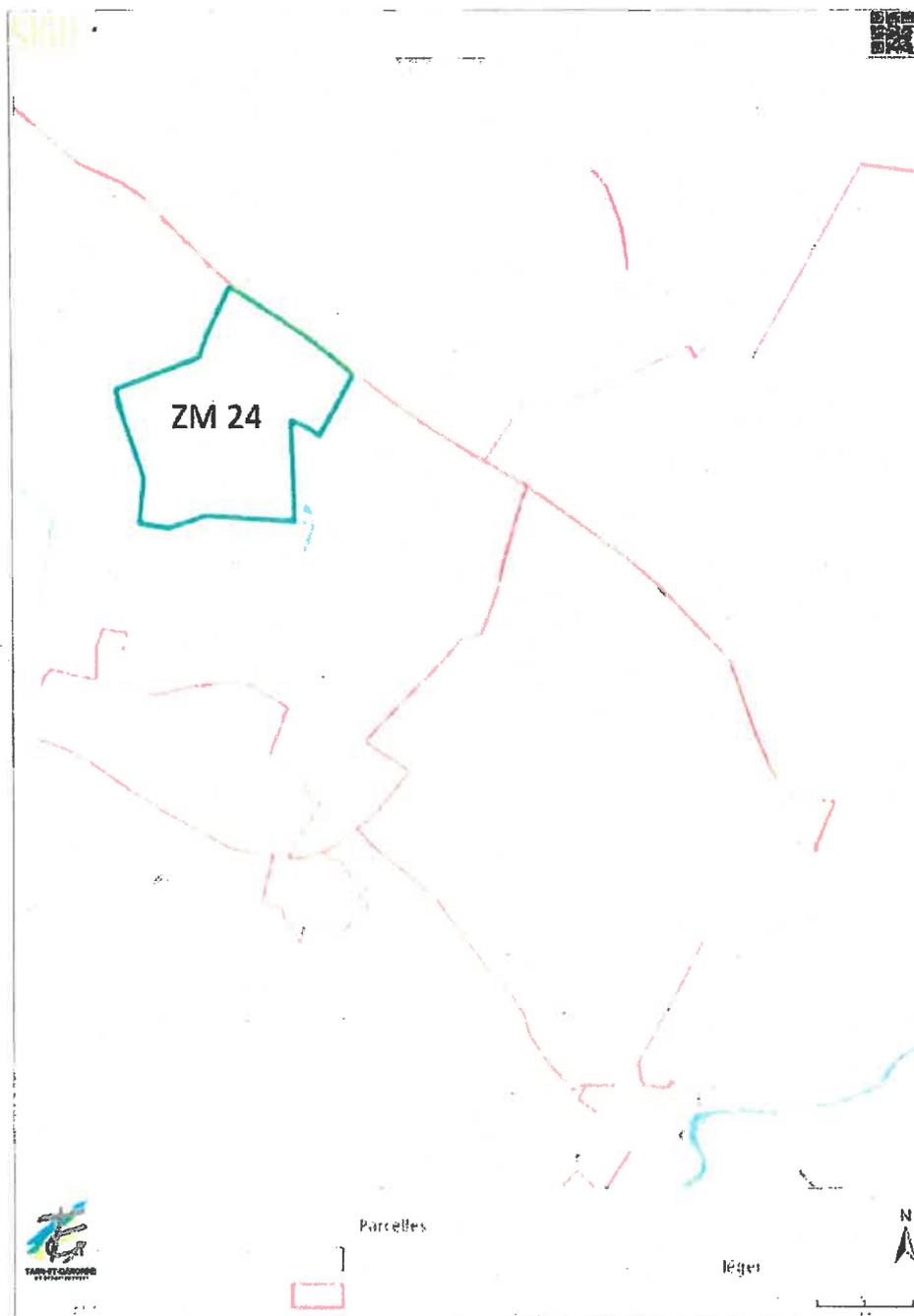
**Commune de Castelmayran- Parcelle D 629 ; D 630 ; D 631 ; D 878 ; D 879 ; D 886
PRAIRIES DE GAYSSOU**



**Commune d'Asques – Parcelles AN 99 ; AN 84 ; AN 83 ; AN 82 ; AN 81
Commune de Saint Arroumex – Parcelles WE 49 ; WE 50 ; WE 75 ; WE 76 ; WE 80
SAULAIE DE LAMAT**



**Commune de Gimat -Parcelle ZM 24
PRAIRIE DU CANTOU**



Commune de Lartigue – Parcelles F 159-F 161- F162
SAULAIE – MEGAPHORBIAIE DU RUISSEAU DE MAZERES



